

LES AMIS DE LA CHAPELLE SAINTE MARIE

REGLEMENT INTERIEUR

Composé de 11 articles

Le 24/03/25

Article – 1 – REGLEMENT INTERIEUR

- a) Le règlement intérieur est créé et approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présentes ou représentés.
- b) Le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, sur proposition du Président ou de deux administrateurs, par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.
- c) Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'association sous un délai d'un mois suivant la date de modification.
- d) Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de l'association.
- e) En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra contenir de dispositions contraires aux statuts.
- f) L'adhésion à l'association emporte de plein droit l'engagement de se conformer au règlement intérieur.

Article – 2 – MODALITES DE L'ADHESION

L'adhésion peut être demandée à tout moment de l'année et correspond à l'année calendaire (à l'année en cours).

La demande d'adhésion s'effectue en remplissant le bulletin de demande d'adhésion et en le renvoyant par voie postale ou par remise en main propre à un des membres du bureau, dûment complété et accompagné du règlement de la cotisation par chèque à l'ordre de : « les amis de la Chapelle Sainte Marie ».

Les demandes d'adhésion sont approuvées par le conseil d'administration selon les modalités prévues dans les statuts.

Article -3- DONNEES ET INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES

- a) Les informations recueillies sont nécessaires pour le traitement des demandes d'adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du conseil

d'administration ayant nécessité d'y accéder dans le cadre de leur mandat et de leur (s) mission (s) et éventuellement aux chargés de mission et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique. En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adresse par courrier postal au Secrétaire de l'association.

- b) Les membres informeront le secrétaire de l'association de toute modification concernant les informations qu'ils ont communiquées sur le bulletin d'adhésion (Nom, adresse, téléphone, courriel).
- c) Les données à caractère personnel nécessaires à l'établissement des droits des membres de l'association, ne sont pas conservées en archives courantes après la démission ou la radiation, sauf accord express de l'intéressé et sauf pour la finalité de recouvrement des cotisations en souffrance.

Article 4- COTISATIONS ANNUELLES

- a) Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- b) Chaque année le président ou le trésorier adresse à chaque adhérent un courrier papier ou électronique précisant le montant de la cotisation annuelle. Ce message constitue l'appel de cotisation et la facture.
- c) Une fois l'appel de cotisation émis, la cotisation est due par le membre.
- d) L'appel de cotisation est l'occasion pour chaque membre de valider à nouveau les caractéristiques de son adhésion et ses coordonnées communiquées à l'association.
- e) Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre.

Article 5 – CANDIDATURE CONSEIL D'ADMINISTRATION / ADMINISTRATEUR

- a) Les candidats au poste d'administrateur devront informer le président ou le secrétaire par écrit ou par voie électronique 15 jours avant l'assemblée générale.
- b) Le conseil d'administration peut présenter un candidat à l'assemblée générale.
- c) Pour être membre du conseil d'administration, il faut être membre de l'association sans condition d'ancienneté, être à jour de toutes ses cotisations. Sont élus les candidats ayant enregistré le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité est élu le candidat le plus âgé.

Article 6 PARTICIPATION AUX VOTES

- a) Chaque membre de l'association dispose d'une voix, à l'exclusion des membres d'honneur et de droit qui ne peuvent prendre part aux votes.
- b) Pour avoir droit de participer au vote, le membre doit être à jour de toutes ses cotisations.

- c) Afin de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre électeur peut se faire représenter par un autre membre, qui devra être également à jour de ses cotisations, en lui remettant un mandat signé et rédigé dans la forme.
- d) Le nombre de pouvoir dont peut bénéficier un membre est de 1.

Article 7 – GROUPES DE TRAVAIL

- a) L'association mène certaines de ses réflexions au sein de groupes de travail. La création de ceux-ci peut se faire sous l'impulsion d'un membre ou du conseil d'administration, et est soumise à la décision du conseil d'administration.
- b) Si le projet est retenu, la création du nouveau groupe de travail est annoncée aux membres, son intitulé et ses grands objectifs sont indiqués.
- c) Un membre du conseil d'administration fait partie du groupe. Le président est membre de droit du groupe.
- d) Chaque groupe de travail a pour objectifs principaux :
 - De mener en commun des réflexions sur un thème précisé lors de la création du groupe
 - De proposer au conseil d'administration des recommandations et des prises de position. Le conseil présentera en assemblée générale le résultat des travaux et les décisions qui auront été adoptées.

Article 8 RELATIONS EXTERIEURES

- a) Les relations de l'association avec les entités tierces sont gérées par le président de l'association, qui propose en conseil d'administration d'éventuelles modalités particulières de gestions de ces relations.
- b) Certaines modalités particulières peuvent être portées par le conseil d'administration à la connaissance des membres pour éviter toutes interférences, notamment dans le cas des relations avec l'évêché, la chocolaterie, la mairie ou Bouygues.
- c) Les porteurs d'un groupe de travail souhaitant prendre contact avec une entité tierce dans le cadre des travaux menés par leur commission doivent s'entretenir au préalable avec le Président.

Article 9 – CODE D'ETHIQUE

- a) Chaque membre de l'association se doit d'avoir un comportement courtois vis-à-vis des autres membres de l'association.
- b) Chaque membre de l'association se doit de n'utiliser en aucun cas l'annuaire des membres dont il aurait éventuellement connaissance à des fins commerciales.

- c) Chaque membre de l'association se doit de ne pas faire œuvre de démarchage commercial actif au sein de l'association.
- d) Chaque membre de l'association se doit dans ses actions, discours et actes, de ne pas porter préjudice à l'association, que ce soit au sein de l'association ou à l'extérieur, et que cela concerne la structure, le mode de fonctionnement ou la qualité des productions de l'association.
- e) Chaque membre de l'association se doit de renforcer dans ses contacts extérieurs l'image de marque de l'association.

Article 10 – EXCLUSION

Les motifs d'exclusion peuvent être notamment :

- Le non-paiement de la cotisation
- Tout fait de nature à nuire gravement au bon fonctionnement de l'association
- Tout manquement aux règles d'éthique de l'association
- Le manquement à l'esprit de l'association
- Le manquement au présent règlement intérieur.

Procédure d'exclusion :

Le conseil d'administration prononce l'exclusion à la majorité des voix. Il aura invité au préalable l'intéressé, par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de 8 jours francs. Passé ce délai, le conseil pourra prononcer l'exclusion. Aucun appel de cette décision ne pourra être reçu devant l'assemblée générale.

Article 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- a) Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du président ou de deux administrateurs.
- b) Chaque membre de l'association est informé par courrier électronique de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur sous un délai d'un mois suivant la date de modification.

Fait à Tincbebray le 25/3.2025

La présidente



Le secrétaire

